Les équipements de travail mobiles automoteurs commandés à distance sont munis d'un dispositif permettant l'arrêt automatique lorsqu'ils sortent du champ de contrôle.

S'ils peuvent heurter des travailleurs, ces équipements ou ceux fonctionnant sans conducteur sont équipés de dispositifs de protection ou de protecteurs contre ces risques, sauf si d'autres dispositifs appropriés sont en place pour contrôler le risque de heurt.

R. 4324-44 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 aut. (1)

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

En cas de mouvement simultané de plusieurs équipements de travail mobiles automoteurs roulant sur rails, ces équipements sont munis de moyens réduisant les conséquences d'une collision éventuelle.

R. 4324-45 Decret n*2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Les équipements de travail mobiles automoteurs qui, par eux-mêmes ou du fait de leurs remorques ou de leur chargement, présentent des risques d'incendie sont munis de dispositifs de lutte contre l'incendie, sauf si le lieu d'utilisation en est équipé à des endroits suffisamment rapprochés.

> Section 4 : Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle.

R. 4324-46 Decret n²2008-1325 du 15 décembre 2008 - art. 4 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux équipements de travail suivants, desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle, soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux règles techniques de l'annexe I prévue par l'article R. 4312-1:

- 1° Les monte-charges inaccessibles aux personnes compte tenu des dimensions de l'habitacle ;
- 2° Les monte-charges accessibles pour les opérations de chargement ou de déchargement mais munis d'un organe de commande situé à l'extérieur de l'habitacle, ne pouvant être actionné de l'intérieur ;
- 3° Les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0, 15 mètre par seconde ;
- 4° Les ascenseurs de chantier.

R. 4324-47 Decret n*2008-1325 du 15 décembre 2008 - art. 4 ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ★ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ★ Jurical

Lorsqu'un équipement est prévu pour l'accès ou le déplacement de personnes, il est installé ou équipé de manière à éviter :

- 1° Tout risque de chute de celles-ci à l'arrêt de l'habitacle au palier ;
- 2° Lors de l'accès à l'équipement, pour le chargement ou le déchargement, tout mouvement ou déplacement dangereux de l'habitacle.

R. 4324-48 Decret n*2008-1325 du 15 décembre 2008 - art. 4 ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ★ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ★ Jurical

Les équipements sont installés ou équipés de manière à empêcher tout risque de contact des personnes présentes dans l'environnement de l'installation avec l'habitacle en mouvement ou tout autre élément mobile. Dès qu'un protecteur est ouvert, des dispositifs empêchent tout mouvement dangereux de l'habitacle.

p.1824 Code du travai